

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 60 (1968)
Heft: 2

Artikel: Congés-éducation payés
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385477>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congés-éducation payés

Par Jean Möri

Une résolution dont il faut tenir compte

Le 23 juin 1965, par 207 voix contre 41 avec 15 abstentions, la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail adoptait un projet de résolution concernant le congé-éducation payé.

Cette résolution demande en substance aux gouvernements de tous les Etats membres de l'OIT, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et aux syndicats de travailleurs de prendre des mesures efficaces, par voie de législation, d'accords collectifs ou par tout autre moyen, en vue d'assurer l'obtention par les travailleurs des diverses formules de congés-éducation payés. Ces moyens devraient leur donner la possibilité de compléter leur éducation et leur formation et les encourager à le faire afin qu'ils puissent remplir leurs tâches professionnelles et assumer leurs responsabilités comme membres de la communauté.

La résolution invitait d'autre part le Conseil d'administration du BIT à charger le directeur général de réunir des informations sur les réglementations législatives ou conventionnelles existantes en la matière sans oublier le problème de la compensation de salaire qui en découle.

Enfin, le Conseil d'administration était invité de surcroît à charger le directeur général d'entreprendre des recherches en vue de l'adoption, par la Conférence internationale du travail, d'un instrument international à ce propos.

Dans les considérants, les initiateurs de ce projet de résolution, présenté à la conférence par des délégués d'organisations syndicales nationales affiliées à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), constataient que l'évolution de la société, sous l'influence du progrès scientifique et technique, exige des connaissances nouvelles toujours plus étendues qui ne peuvent pas être assurées uniquement par la formation scolaire générale et par l'enseignement professionnel. Il y a donc lieu de favoriser une éducation continue des travailleurs propre à faciliter leur adaptation aux exigences professionnelles, culturelles et civiques contemporaines.

Un autre considérant sur lequel il convient d'insister attirait l'attention sur l'importance d'une rémunération durant les congés-éducation, afin que les travailleurs soucieux de perfectionner leur formation ne se trouvent pas dans l'alternative de sacrifier les loisirs prévus pour leur repos ou de renoncer à la possibilité de poursuivre leur éducation.

Les congés payés à l'ordre du jour de la conférence

Depuis plusieurs années, avec une constance digne de meilleurs encouragements, le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT insiste pour que la question des congés payés soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail.

C'est d'ailleurs le vœu de la Conférence elle-même qui, dans une résolution de 1961, invitait le Conseil d'administration à inscrire la question d'une révision de la convention N° 52 sur les congés payés, qui date de 1936, à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence.

Adoptée le 4 juin 1936 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, cette convention concernant les congés annuels payés constituait sans aucun doute un progrès notable.

Elle introduisait le droit à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables à toute personne envisagée dans le champ d'application de cette convention. Les personnes de moins de 16 ans, y compris les apprentis, bénéficiaient en vertu de cette convention d'un congé d'au moins 12 jours ouvrables après un an de service continu.

Mais, depuis, la situation a évolué dans un sens favorable, on s'en doute, dans la plupart des Etats modernes.

Selon le rapport élaboré par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en 1964, inspiré par des informations reçues des gouvernements, sur 92 Etats examinés, 23 connaissent un minimum de congé inférieur à deux semaines; 41 Etats membres prévoyaient un congé de 12 à 15 jours ouvrables et 27 un congé minimum de trois à quatre semaines.

Cette commission de personnalités indépendantes constatait d'autre part une tendance marquée dans tous les pays à l'amélioration des normes de vacances.

Même la Suisse, qui ne montrait guère de prédilection pour une réglementation légale des vacances dans l'économie privée s'est pourtant décidée d'introduire le droit aux vacances dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) du 13 mars 1964. La norme obligatoire est de trois semaines par an pour les jeunes travailleurs jusqu'à 19 ans révolus et pour les apprentis jusqu'à 20 révolus et de deux semaines pour les autres travailleurs.

Il est vrai que le législateur fédéral a été poussé dans cette voie réformatrice par les revendications syndicales et par une série de législations cantonales qui se sont succédé d'abord dans quelques cantons romands. Ces lois cantonales prévoient un droit généralisé de trois semaines de vacances. Ce qui explique que ladite loi fédérale ait autorisé exceptionnellement les cantons en retard à prolonger la durée de vacances jusqu'à concurrence de trois semaines. Quant aux conventions collectives de travail, passées librement entre associations d'employeurs et de travailleurs, qui sur ce plan encore peuvent prétendre avoir ouvert la voie au législateur en fixant le droit aux vacances des travailleurs intéressés bien auparavant, elles ont la possibilité d'améliorer ces normes.

Le congé-éducation payé et la Suisse

En revanche, dans notre pays, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant des congés-éducation payés en faveur des travailleurs de l'industrie privée.

La loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963 édicte cependant certaines dispositions concernant le subventionnement de cours de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels. Elle envisage des subventions aux bourses pour les apprentis, les participants à des cours de perfectionnement et les élèves d'écoles techniques supérieures. Ces subventions sont calculées d'après les montants alloués par les cantons, les communes ou les associations. Elles s'élèvent à 50 % au plus des dépenses déterminantes.

Dans le secteur public, le législateur est plus généreux puisqu'il prescrit: «Le Conseil fédéral fixe les règles concernant l'instruction professionnelle des fonctionnaires. Il peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.»

Un arrêté du Conseil fédéral de 1965 concerne l'instruction professionnelle dans l'administration fédérale de la Confédération. Il prévoit que «l'instruction professionnelle doit mettre les agents à même de satisfaire les exigences de l'administration ou de ses entreprises, travaillant efficacement et rationnellement».

Ce même arrêté prescrit qu'un congé payé sera accordé pour suivre une école ou un cours, lorsque cela sert principalement les intérêts du service. Il en va de même pour une personne qui se prépare à l'examen de fin d'apprentissage commercial ou artisanal, à des examens professionnels ou de maîtrise, ainsi que pour passer de tels examens, si l'instruction sert principalement les intérêts de l'administration.

Un congé partiellement payé ou non peut être accordé pour suivre une école ou un cours ainsi que pour passer des examens lorsque l'instruction est utile à l'administration, mais sert principalement les intérêts du travailleur. Bien entendu, un congé dans ce sens n'est

accordé que si les conditions permettent de dispenser la personne de l'accomplissement de son service, ce qui n'est pas toujours possible en période de pénurie chronique de main-d'œuvre. Aucun congé n'est octroyé lorsque l'agent ne réunit pas les conditions personnelles nécessaires pour profiter de l'instruction dispersée dans les écoles et les cours.

La voie ouverte au droit collectif

Les conventions collectives de travail qui réglementent en matière de congé-éducation payé constituent aujourd'hui encore l'exception.

Cependant, on constate avec plaisir que dans les revendications présentées par les organisations syndicales à l'échéance de la convention, le congé-éducation payé figure en fort bonne place.

Si bien que l'on peut envisager un sérieux développement dans cette direction au cours des prochaines années.

Dans le cadre de l'économie privée, l'Union syndicale suisse donne la préférence aux réglementations contractuelles, déclare le programme de travail voté au congrès syndical de Bâle en 1960. Elles ont l'avantage d'être plus souples, peuvent être adaptées plus rapidement et mieux que les dispositions légales aux réalités économiques.

Encore faut-il que les associations patronales ne refusent pas d'inclure également les congés-éducation payés dans leurs accords contractuels. Sinon, les fédérations professionnelles ou industrielles affiliées à l'Union syndicale suisse auraient alors tendance à recourir à l'aide de l'Etat. Car dans ce même programme de travail auquel nous venons de faire allusion, l'Union syndicale suisse déclare ne vouloir requérir l'aide de l'Etat que quand ses forces sont insuffisantes. Son action est dictée par le principe: «Entraide dans la mesure du possible; intervention de l'Etat seulement quand elle est nécessaire.»

Un projet de loi cantonale à Genève

En 1967, un projet législatif tendant à instituer un congé de formation pour les cadres syndicaux et sociaux a été déposé devant le Grand Conseil de Genève. Ce projet tendait à instituer le droit au salaire durant six jours ouvrables par année pour les travailleurs et les apprentis des secteurs publics et privés désireux de participer à des stages ou sessions mis sur pied par des organisations spécialisées dans la formation syndicale ou sociale.

Le projet précisait que ce congé est assimilé à des jours de travail et ne peut être considéré comme des vacances. Les heures y relatives entrent en ligne de compte pour le droit à toutes les prestations sociales. Le projet stipulait enfin que la perte de salaire et les frais occasionnés par le congé-éducation sont assumés par les participants.

Une commission dudit Grand Conseil approuva à l'unanimité le principe de ce projet législatif. Elle a cependant retenu l'inconstitu-

tionnalité sur la base d'un préavis d'expert élaboré par le professeur J.-F. Aubert, de la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Ce professeur a constaté que le canton de Genève ne lui paraissait pas juridiquement compétent pour adopter une telle loi. « Cette matière appartient au législateur fédéral. A défaut de loi fédérale, seules les conventions collectives de travail ou des contrats individuels peuvent instituer le congé-éducation », aurait fait valoir M. Aubert, si l'on en croit le *Journal de Genève* qui commente brièvement cette situation dans son numéro du 2 février.

Tenant compte de cet obstacle juridique dans une motion soumise au Grand Conseil de la république et canton de Genève, cette commission invite le Conseil d'Etat à intervenir auprès des représentants du canton de Genève aux Chambres fédérales pour que soit introduit dans les nouvelles dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail un article reconnaissant aux travailleurs le droit de bénéficier d'un congé pour suivre des cours ou participer à des stages ou sessions de formation pour cadres syndicaux et sociaux.

La commission invite d'autre part le Conseil d'Etat genevois à faire connaître aux associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs le désir du Grand Conseil qu'il soit tenu compte du but visé dans les négociations relatives à la revision du Code des obligations.

Voilà une démarche qui tombe au fin moment puisque déjà les commissions parlementaires ont commencé l'étude du projet de revision des titres dixième et dixième bis du Code des obligations consacrés au contrat de travail soumis à l'Assemblée fédérale par le gouvernement dans son message du 25 août 1967.

Ne préjugeons pas du résultat des délibérations parlementaires.

Bornons-nous à constater une fois de plus que cette évolution va dans le sens des revendications syndicales présentées en octobre dernier par Fritz Leuthy, secrétaire adjoint de la Centrale suisse d'éducation ouvrière, dans un article de la Correspondance syndicale suisse reproduit dans toute notre presse spécialisée et dans les trois langues nationales: « Le congé culturel – une revendication syndicale de notre temps. »

C'est ainsi que les idées mûrissent lentement et s'imposent parce qu'elles répondent à de nouveaux besoins.

Il ne fait pas de doute en cette époque où la science et la technique progressent à pas de géant, alors que le civisme semble menacé, qu'on doit envisager résolument et réaliser par tous les moyens possibles le congé-éducation payé qui favorisera le perfectionnement professionnel et technique toujours plus nécessaire, mais aussi la formation de militants syndicaux capables de secouer la torpeur ambiante et de contribuer efficacement à un nouvel ordre communautaire.

La question est une fois de plus de savoir si un tel progrès doit être réalisé par la loi ou par les accords collectifs de travail.

C'est au deuxième moyen que l'on donnerait la préférence si le partenaire contractuel mettait plus d'empressement à faire la preuve de la suprématie pratique de ce moyen de droit privé.

Les congés payés et le congé-éducation

Cette évolution est d'intérêt général, car l'ordre social durable résulte de la clairvoyance, des connaissances, du courage moral et surtout de la bonne foi des citoyens actifs quelle que soit la place qu'ils occupent dans l'échelle sociale.

C'est pourquoi il faut souhaiter que la décision prise par le Conseil d'administration du BIT à la faible majorité de 23 voix contre 21 avec deux abstentions d'inscrire la question des congés payés à l'ordre du jour de la 53^e session de la Conférence internationale du travail permette non seulement d'ajuster les normes aux critères actuels, mais d'envisager également l'aspect complémentaire d'importance vitale du congé-éducation payé.

Même les employeurs qui se sont incorporés en bloc dans la forte minorité ont reconnu l'importance des problèmes posés. Leurs préférences allaient à une autre question technique, dont les répercussions financières leur paraissaient sans doute moins onéreuses.

Mais ils sont aptes à voir au-delà de ces apparences matérielles. Souhaitons qu'il en aille de même de leurs collègues qui font la politique sociale avec les travailleurs dans les différents pays.

La jeunesse suisse et l'avenir économique du pays

Par *Charles Ducommun*, directeur général des PTT, à Berne

L'auteur de cet article fit ses premières armes au secrétariat de l'Union syndicale suisse. Il servit ensuite dans l'industrie privée à la Holding Nestlé, de réputation mondiale. Pour se faire la main enfin à la Swissair, avant d'être désigné en qualité de directeur général des PTT. Une belle carrière marquée du sceau social de l'USS. Depuis trop longtemps, notre vieil ami nous promet une contribution à notre revue qui ne vient jamais. Il nous pardonnera par conséquent de lui emprunter cette étude substantielle, pétrie d'humour, publiée dans l'excellente *Revue économique franco-suisse* No 2, 1962, consacrée au thème général: « L'homme, demain. »

Réd.

« La Suisse est un pays dans lequel rien ne se passe », nous disait récemment un jeune compatriote romand devant un groupe de contemporains tout aussi désabusés, quoique travailleurs et sympathiques. Il faut vraiment que quelque chose ne joue pas dans nos